

Mairie de Pignans

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .45 / 2023

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-trois, le 22 Mai ,

En exercice : 26

De Présents : 20

De votants : 26

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSES Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme BOUCHER Julie ; M. BUCAIONI Claude ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; M. FRELIER Laurent ; M. HERAUD Jean-François ; M. HURET David ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations :

Mme AURIOL Anne donne pouvoir à M. ROSSI Patrick

M. BENEDTTO Nicolas donne pouvoir à M. ARCUCCI Patrick

Mme GACNIK Marie-France donne pouvoir à Mme YZQUIERDO Laurence

M. FERRARI Fabien donne pouvoir à M. BRUN Fernand

Mme MARTIN Pascale donne pouvoir à Mme Karine DUPONT

M. SANTONI Jean donne pouvoir à M. BUCAIONI Claude

Etaient absents excusés- :

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, M. ADAM Stéphane ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°100/2022 RELATIVE A
L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°100/2022 s'est prononcé sur l'indemnité horaire pour travail de nuit.

Avec l'adoption du nouveau règlement intérieur qui a modifié les modalités d'indemnisation du travail de nuit, il convient de modifier la délibération en conséquence.

Monsieur le Maire précise que le Comité social territorial lors de sa séance du 02 mai 2023 a émis un avis favorable.

Le travail de nuit s'étend de 22h à 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Le taux de cette indemnité est fixé à 0,17 € par heure dans le cadre d'un planning normal de travail et 0,80 € par heure pour un travail intensif (le travail intensif ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

Pour les heures effectuées hors planning de travail, donc en heures supplémentaires, leur volume est limité à 25 heures mensuel et le calcul se fait automatiquement en fonction de l'échelon de l'agent.

Ces heures ainsi réalisées de nuit peuvent soit être récupérées par l'agent, soit indemnisées selon les taux horaires définis.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en compte l'indemnisation pour les agents ayant à intervenir de nuit dans le cadre de manifestations ou festivités ou la surveillance des gardes statistiques des bâtiments communaux en semaine ou bien le week-end ou lors de jours fériés, notamment comme la police municipale ou bien les services techniques aussi bien dans le cadre d'heures supplémentaires que dans le cadre d'un planning normal de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, Vu le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le règlement intérieur du personnel communal

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial

CONSIDERANT que les agents de la Police municipale et des agents de services techniques assurent leurs missions entre 22h00 et 5h00 ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures,

ET APRES avoir délibéré

DECIDE

Article 1er : DE VERSER l'indemnité horaire pour travail de nuit aux agents de la Police Municipale ainsi qu'aux agents des services techniques exerçant leur mission la nuit.

Article 2 : D'APPLIQUER l'indemnité portant sur un montant 0.17 € et 0.80 € en cas de travail intensif

Article 3 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME

Pour	Unanimité
Contre	0
Abstention	0

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS

